

## **Résolution – eau potable – gaz de schiste**

Considérant que l'eau est une ressource précieuse qu'il faut utiliser avec parcimonie;

Considérant que ce sont les citoyennes et citoyens qui paient pour le traitement de l'eau potable de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu et que ces coûts s'avèrent élevés;

Considérant que des problèmes de débit existent déjà dans la municipalité, entre autres sur le Rang des 14;

Considérant la demande de citoyennes et citoyens de Saint-Marc-sur-Richelieu de ne pas vendre ni de donner l'eau potable de la municipalité ni d'en autoriser le prélèvement à partir de son territoire;

Considérant que des opérations de forage dans le but d'extraire du gaz de schiste dans la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu pourraient exiger des quantités d'eau très importantes;

Considérant que l'eau qui serait utilisée dans le cadre de ces opérations deviendra non-potable;

Considérant qu'il s'agit d'un usage industriel imposé à la municipalité par la Loi sur les mines, les autres usages industriels étant interdits en milieu agricole;

Considérant que le conseil municipal et le CCU ont voté contre cet usage sur le territoire de la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu;

Considérant qu'une demande de moratoire et de BAPE générique a été votée par la MRC Vallée-du-Richelieu;

Il est proposé par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_ et unanimement résolu que le conseil municipal demandera à l'AIBR de n'autoriser aucun usage de son eau potable. De plus, la municipalité de Saint-Marc-sur-Richelieu n'acceptera aucun prélèvement d'eau à partir de son territoire, et ce, tant pour les eaux de surface que souterraines.